

CONSEIL D'ETAT
Par : Service juridique
Mme Céline Tritten Helbling
Le Château
2001 Neuchâtel

20 décembre 2011

Votre ref : LEG.2010.021/CTH/ts

**Concerne : Consultation sur le projet de loi sur le financement
de l'accès à la médiation civile (LFMC)**

Madame,

Le Mouvement de la condition paternelle Neuchâtel (MCPN) remercie Monsieur Jean Studer, Conseiller d'Etat, pour l'avoir invité à faire part jusqu'au 20 décembre de notre prise de position concernant le projet de loi sur le financement de l'accès à la médiation civile (LFMC).

1- Appréciation générale

Le MCPN est surpris et déçu du projet LFMC. Le Rapport argumente de la nécessité d'une loi cantonale qui permette une réelle mise en œuvre de la médiation. Les arguments sont clairement donnés pour justifier que dans le règlement de conflits, la médiation a la priorité pour ses multiples avantages comparés au règlement de conflits par les tribunaux.

Dès lors, pourquoi le rapport et le projet de loi se limitent-ils seulement à des mesures financières pour encourager le recours à la médiation ? Ceci est largement insuffisant. De plus, pour certains litiges en matière civile, la législation et jurisprudence fédérales sont claires : les tribunaux doivent exhorter les parties, voire même leur ordonner, à se soumettre à un processus de médiation.

Le rapport et le projet de loi se limitent également à la médiation comme alternative aux procédures civiles, alors que la médiation pénale est admise, voir encouragée, par le code de procédure pénal concernant les mineurs (PPMin). L'encouragement à la médiation pénale devrait aussi être inclus.

Le MCPN attend un projet de loi sur la médiation civile depuis des années, convaincu, sur la base d'expériences concrètes, que la médiation civile est une alternative qui présente de

nombreux avantages pour toutes sortes de litiges comparé aux procédures judiciaires. Le MCPN a déjà à plusieurs reprises dans le passé, lors de consultations cantonales sur des projets de loi, demandé que le recours à la médiation soit encouragé par les autorités judiciaires par l'introduction d'une nouvelle loi, voire par la modification de législation existante.

Le MCPN avait déjà été incrédule de voir que le rapport du Conseil d'Etat et le projet de loi sur la nouvelle organisation judiciaire, mis en consultation en 2009, ne mentionnait même pas la médiation. Ceci était d'autant plus incompréhensible que selon l'arrêté du 20 août 2007, le premier objectif de la mission de la Commission Organisation Judiciaire était de répondre quant aux possibilités de « simplification et accélération des procédures avec un renforcement de la tentative de conciliation et/ou introduction de la médiation » (09.038, p 28). Le second objectif de la mission était l'« adéquation avec les nouvelles et futures exigences du droit fédéral... ». Le droit fédéral mettait justement un accent particulier sur la médiation comme alternative aux procédures judiciaires.

De plus, concernant la médiation familiale, le Conseil d'Etat **lui-même** avait précisé dans sa réponse du 6 mai 2009 à la consultation fédérale (révision du Code civil - autorité parentale) à la page 1: « Nous saluons le fait que le commentaire de l'avant-projet donne une place importante à la **médiation**, tout en précisant qu'il appartiendra au juge d'exhorter les conjoints à y avoir recours. Cette incitation par le juge doit pouvoir être apportée le plus tôt possible, afin de permettre aux parents – grâce à un tiers neutre – de prendre la distance nécessaire au conflit et de se recentrer sur le bien de l'enfant ».

Lors de la consultation sur le projet de loi sur la nouvelle organisation judiciaire, bon nombre de prises de position, comprise celle du MCPN, avaient fortement recommandé que soit inclus l'encouragement à la médiation, et au-delà des simples aspects de financement. Le rapport du Conseil d'Etat de 2009 n'avait de nouveau pas remédié à cette lacune.

Le MCPN a œuvré avec d'autres pour que les partis politiques introduisent des amendements lors du débat au Grand Conseil en janvier 2010 pour introduire l'encouragement à la médiation dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire. A notre connaissance, bon nombre de députés de tous les partis étaient disposés à appuyer les amendements que le Groupe PopVertsSol était prêt à déposer lors dudit débat. Contrairement à l'allégation du Rapport sur la LFCM, page 1 (dernier paragraphe), aucun amendement n'a été déposé concernant la médiation lors de la session du Grand Conseil de janvier 2010. En effet, le Groupe PopVertsSol avait renoncé à déposer ces amendements suite à la promesse du Conseil d'Etat qu'un rapport sur le sujet serait soumis au Grand Conseil pour fin 2010 ou début 2011.

Relevons aussi que de plus en plus de professionnels et d'élus sont convaincus de la nécessité d'un encouragement fort à la médiation: par exemple le rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (2011) « A l'écoute de l'enfant et de la jeunesse » démontre que lors du séminaire de 2 jours en 2010, réunissant près de 200 experts, les groupes de travail ont recommandé la nécessité pour les cantons de créer des services de médiation (p 53). Au Parlement fédéral, trois Conseillers nationaux de divers partis ont déposé cette dernière année des interventions pour l'introduction de la médiation familiale ordonnée dans le cadre de conflits parentaux (Interpellation de Dominique Baettig/UDC/JU; Motion de Maria Roth-Bernasconi/PS/GE; Initiative parlementaire de Hugues Hiltbold/PLR/GE). Un sondage effectué par la Coordination romande des organisations paternelles parmi les candidat-e-s aux élections fédérales en septembre 2011, démontre que plus de 80% des répondants sont plutôt favorables à la médiation

ordonnée en cas de séparation conflictuelle impliquant des enfants. En 2010, l'Association Neuchâteloise pour la médiation familiale a organisé en avril 2010 à La Chaux-de-Fonds un colloque sur la Médiation familiale ordonnée, avec des intervenants de France, du Québec et d'Allemagne, et réunissant une cinquantaine de participants, principalement de cantons romands et représentants les divers professions impliquées dans ou en appui à des procédures de séparation/divorce. Le colloque a démontré non seulement les avantages de la médiation familiale ordonnée, mais aussi que bon nombre de participants voyaient dans cette pratique un fort potentiel pour résoudre des conflits familiaux et ainsi protéger des enfants alors qu'avec les procédures judiciaires, les conflits peuvent être empirés au détriment du bien-être des enfants (ref : CEMAJ 2010 : *Regards croisés sur la médiation familiale*).

2- Commentaires spécifiques

2.1 La médiation pénale pour les mineurs a été institutionnalisée dans le Canton de Fribourg avec de très bons résultats. La PPMin permet une telle médiation. Elle devrait être intégrée dans la loi cantonale.

2.2 En matière civile, cette loi devrait mentionner clairement les modalités d'encouragement à la médiation, et seulement ensuite en régler l'accès pour les personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants pour en assumer les coûts. Rappelons que c'est souvent la capacité de la partie la plus forte par, entre autres, ses capacités financières plus élevées, et donc de pouvoir payer plus un-e avocat-e, qui peut être déterminante dans l'issue d'une procédure judiciaire. Ceci ne permet pas l'égalité de traitement ou des chances. Alors que la médiation a justement le potentiel de pouvoir remédier à ce type de déséquilibre des pouvoirs entre parties. Il est important de souligner qu'il est possible d'effectuer un processus de médiation, en tout cas au début, sans que les parties soient présentes au même moment avec le médiateur- « la médiation navette »- ceci pour éviter les problèmes de pouvoir entre parties jusqu'à ce qu'un climat de confiance soit établi entre les parties et le médiateur et que les règles soient clairement établies.

Afin d'instaurer un dialogue constructif entre les parties, il est important d'engager un processus de médiation aussi rapidement que possible après la survenance d'un conflit.

Plusieurs options d'encouragement sont possibles, entre autres :

- i) Le tribunal, dès la saisie d'un cas, informe les parties par écrit des avantages de la médiation, des possibilités d'appui financier, d'une liste de médiateurs agréés avec leurs champs de spécialisation/expertise (assurances/santé, commerciale, familiale, relations de travail...).
- ii) Si l'une des parties répond favorablement à l'option de la médiation, et l'autre défavorablement, il serait possible de faire en sorte que celui qui a refusé la médiation assume une partie des frais d'avocat et de justice de la partie qui en était favorable.

2.3 Concernant la médiation familiale, il est nécessaire de différencier entre celle qui traite de relations intergénérationnelles entre adultes ou au sein d'une fratrie d'adultes ou d'adultes sans enfants qui se séparent/divorcent, et celle qui implique des enfants. Concernant la médiation qui implique le sort d'enfants en général, le MCPN est d'avis que l'Etat doit couvrir les frais de médiation lorsque les parents sont indigents.

En ce qui concerne la médiation familiale dans le cadre de gestion de situations de séparations/divorces de couples qui ont des enfants mineurs, et de résolution de conflits dans ces situations, le Rapport et le Projet de loi omettent de se référer aux art. 297 al 2

et 307 al 3 CCS qui donnent les bases juridiques pour que le tribunal puisse **ordonner la médiation familiale** dans les cas de conflits parentaux et dans l'intérêt supérieur de l'enfant (référence ATF 5A_457/2009, 9 décembre 2009 auquel le Projet lui-même fait pourtant référence). Il est important de souligner que plusieurs articles de la Constitution cantonale, de la Constitution fédérale, du Code civil et de la Convention internationale des droits de l'enfant (qui est contraignante) précisent que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur les considérations des parents et que son égalité des chances doit être protégée. Or le Projet lui-même mentionne (page 5, 3ème paragraphe) les avantages de la médiation familiale comparé aux procédures judiciaires pour préserver l'intérêt de l'enfant dans de telles circonstances. Dès lors, l'Etat a la responsabilité et le devoir de faire en sorte que les mesures les plus aptes à protéger son bien-être et son égalité des chances soient ordonnées lors de séparations/divorces conflictuels. En effet il est inacceptable de faire de la médiation une simple option offerte au bon vouloir des parents. L'insoumission à l'ordre ne peut en aucun cas rester sans suite. Elle peut être interprétée comme un manque d'intérêt ou une incapacité de coopérer avec l'autre parent au bien de l'enfant et mettre en question l'attribution de la garde de l'enfant. Le MCPN est d'avis que tout couple se séparant et ayant des enfants mineurs doit se soumettre à un processus de médiation, car même ceux qui se sont déjà mis d'accord sur les modalités de partage de leur coresponsabilité parentale verront l'avantage d'un tel processus pour confirmer ou modifier leur accord. Par ailleurs ils sauront que la médiation peut leur apporter un cadre neutre par la suite au cas où des conflits émergent et nécessitent des modifications de leur accord.

La médiation familiale ordonnée, dans le cadre de procédures matrimoniales, existe et a obtenu de bons résultats dans plusieurs pays (par exemple Canada, Allemagne, France, Norvège, Angleterre, Hollande). C'est bien avec un processus de médiation instauré dès le début de la séparation que la médiation ordonnée démontre ses avantages et le plus de succès (plus de 90% de succès à Cochem/Allemagne). Il est d'ailleurs surprenant que le rapport ne mentionne pas dans son chapitre 3, **Droit comparé**, l'exemple de l'Allemagne concernant la médiation familiale. En effet les excellents résultats obtenus après 15 ans d'expériences avec la médiation familiale ordonnée dans le district de Cochem, ont mené à ce que la loi fédérale allemande soit modifiée en 2009 pour inclure la médiation ordonnée pour les parents en litiges concernant la répartition de la prise en charge de leurs enfants suite à une séparation, et ceci dans le cadre d'une collaboration étroite entre pouvoir judiciaire, services de protection de l'enfant et service de médiation. L'avantage additionnel est aussi que les différents intervenants sont beaucoup plus positifs qu'auparavant dans leur travail respectif et dans leur collaboration. D'où l'importance d'établir une étroite collaboration entre le pouvoir judiciaire, les Offices de protection de l'enfant et les associations de médiation.

Nous soulignons que les procédures judiciaires, par leur durée et leur conflictualité, n'apportent souvent pas l'apaisement nécessaire, et qu'en plus des arguments présentés dans le Rapport (page 5) en faveur de la médiation familiale, le règlement du droit aux relations personnelles représente un bon tiers de la charge de travail des Offices des mineurs dans le Canton, charge qui pourrait être largement réduite par la recherche de solutions via la médiation. Le recours à la médiation familiale éviterait aussi certains cas de violence conjugale, voire même de drames familiaux plus sérieux. La pratique actuelle de quelques tribunaux en Suisse d'inciter les parents à se soumettre à une médiation seulement lorsque les procédures judiciaires n'ont pas réussi à apaiser les conflits, n'amène pas les résultats espérés. Pour éviter que certains conflits familiaux ne s'installent durablement, il est donc nécessaire que les tribunaux encouragent la médiation rapidement et qu'une information spécifique concernant les avantages de la médiation soit à disposition des couples qui se séparent, et si nécessaire qu'elle soit ordonnée.

La Coordination romande des organisations paternelles a estimé les coûts que la société supporte en relation avec les divorces et les séparations, ainsi que la réduction de ces coûts qu'engendrerait le recours à la médiation familiale¹. En se basant sur les 2 études existantes sur les coûts directs et indirectes du divorce on peut admettre que ceux-ci se montent à entre CHF 3 et 6 milliards pour la Suisse (CHF équivalent entre CHF 950.- (USA) et 1'900 (GB) par contribuable - 3.3 millions de contribuables en Suisse). En prenant 3 milliards de coûts directs et indirects pour la Suisse, les coûts directs et indirects du divorce/de la séparation serait de CHF 75 millions pour le canton de Neuchâtel (2.5% de la population de la Suisse). En faisant l'hypothèse prudente d'une réduction de 10% des coûts directs et indirects par le biais de la médiation pour la résolution des cas de divorces /séparations, l'économie pour la société en général du Canton serait de l'ordre de CHF 7.5 millions annuellement.

2.5 Concernant Section Constat et perspectives

Dans son rapport le Conseil d'Etat fait référence à la pratique de la médiation dans le canton de Genève, où seulement 5 cas ont obtenus annuellement l'appui financier de l'Etat pour ces médiations. Ceci paraît bizarre et pourrait être expliqué par le fait que le Canton de Genève subventionne considérablement la Maison genevoise de la médiation.

2.6 Concernant Section Dispositions principales

La participation de l'Etat ne devrait pas être limitée à CHF 600.- par médiation, ce qui limiterait la médiation à entre 2 et 3 séances de 1.5 heures à CHF 150.-/heure plus les frais de rédaction de la convention. En effet, la moyenne de séances de 1.5 heures nécessaires varie selon le domaine de médiation civile : pour la médiation familiale, le nombre de séances nécessaires est en moyenne de 5 (FSM 2009- « *Enquête médiation suisse 2008 – résultats détaillés* »). Notons que l'annexe au Rapport démontre que les frais d'avocats couverts par l'assistance judiciaire dans le Canton ont varié entre 2007 et 2009 d'une moyenne de CHF 1'750.- à CHF 2'000.- par ordonnances traitées ; sans plus amples explicatifs de ces chiffres, il est probable que dans certains cas les deux parties avaient recours à l'assistance judiciaire, avec donc des frais de CHF 3'500.- à CHF 4'000.- par ordonnance en moyenne. Notons aussi que dans certains cas, il y aura eu plus qu'une ordonnance civile par an par couple de parents, et aussi de l'assistance judiciaire pour des ordonnances pénales liées aux conflits parentaux et dont les procédures pourraient être réduites si le recours à la médiation avait été instauré dès le début des conflits. Les autres raisons importantes pour ne pas plafonner la prise en charge par l'Etat des frais de médiation sont :

- Inégalité de traitement entre médiateurs et avocats médiateurs qui ne sont pas soumis à un plafonnement ;
- Une limite trop basse de l'assistance « judiciaire » pour la médiation incitera les parties indigentes à recourir à nouveau aux procédures judiciaires puisque l'assistance judiciaire pour ces procédures n'est pas plafonnée.

Le MCPN vous soumet son estimation des coûts annuels potentiels de la médiation familiale pour le Canton de Neuchâtel, pour les cas de séparations/divorces où des enfants sont impliqués ainsi qu'une estimation de l'économie en coûts directs et indirects.

• ¹ <http://www.crop.ch/crop-dossiers/crop-droit-famille-filiation.html>, Page 8 et Annexe 5

a) Base de calcul

Environ 600 divorces en 2010 dans le Canton, dont 44% impliquant des enfants, soit environ 264 cas de divorces avec enfants (Source OFS pour 2010); 20% des enfants sont nés hors mariages, donc si même pourcentage de cas de séparation que pour couples mariés, et donc 53 cas, environ 320 cas annuellement nécessiteraient de la médiation familiale.

Le nombre de séances (1h30) de médiation nécessaire pour arriver à un accord et une convention peut être estimé selon les données de l'enquête de la FSM (2009) citée dans le Rapport, les études sur le pourcentage de divorces en fonction de différents degrés de conflits et le pourcentage de cas pour lesquels aucun accord n'est possible même avec la médiation ordonnée (Cas de Cochem en Allemagne où le juge précise d'emblée aux parents que de ne pas pouvoir arriver à un accord est preuve de manque de capacité de dialogue, et donc que l'autorité parentale sera retirée du/des parent(s) non collaboratif(s) (5-10%). Tarif CHF 150.- /heure (repris du Rapport), soit CHF 225.- par séance, plus CHF. 300.- pour la rédaction de la convention.

b) Estimation des coûts annuels de la médiation familiale ordonnée pour tous les cas de séparations/divorces impliquant des enfants (320 séparations/ divorces par an avec enfants)

% de cas	No de cas	No de séances/cas	No total de séances	Coûts Totaux séances médiation	Coûts rédaction de convention	Coûts séances/ rédaction conventions
30	96	2	192	43'000	28'800	71'800
15	48	3	144	32'400	14'400	46'800
15	48	4	192	43'200	14'400	57'600
15	48	5	240	54'000	14'400	68'400
15	48	6	288	64'800	14'400	79'200
10	32	7	224	50'400	pas de convention	50'400
Total	320			287'800	86'400	374'200

c) Estimation des coûts de l'assistance financière de l'Etat pour la médiation familiale « ordonnée »

Frais de médiation couverts à 100% par l'Etat (gratuité selon art. 218 al 2 a et b CPC) pour environ 20% des cas (estimation puisque données précises sur le pourcentage de familles se séparant et éligible à l'assistance judiciaire n'est pas disponible): environ CHF 75'000.- par an. Cette somme est minime au vu des amples économies directes et indirectes estimées ci-dessus à CHF 7.5 million par an.

2.7 Concernant Art 4 « frais de la médiation »

En sus des commentaires évoqués ci-dessus concernant le plafonnement à CHF 600.- pour l'assistance judiciaire à la médiation, ce plafonnement serait contraire à l'égalité de traitement

pour les cas de médiation familiale si elle n'était pas ordonnée pour tous les parents ayant des enfants, car certains juges auraient plus tendance à appliquer Art 281 al 2 b que d'autres juges.

Le MCPN propose donc les remarques et modifications suivantes au projet de loi, se limitant ici à la médiation civile mais recommandant qu'un projet de loi similaire soit proposé en tout cas pour la médiation pénale des mineurs.

Projet de loi	Propositions d'amendements
<p>Titre : Loi sur le financement de l'accès à la médiation civile (LFMC)</p>	<p>Titre : Loi sur l'encouragement et le financement à la médiation civile</p>
<p><i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i> vu les articles 213 à 218 du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008; vu la loi d'organisation judiciaire (OJN), du 27 janvier 2010; vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010; sur la proposition du Conseil d'Etat, du ..., <i>décède:</i></p>	<p>Ajouter :</p> <p><u>Vu l'article 297 al. 2 CPC</u> <u>Vu les articles 273 al 2 et 307 al 3 CC</u> <u>Vu l'arrêt du TF 5A_457/2009</u></p>
<p>Article premier ¹La présente loi a pour but de favoriser l'accès à la médiation civile des personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes.</p> <p>²Elle en organise la mise en œuvre.</p>	<p>Article premier ¹La présente loi a pour but d'encourager et de favoriser l'accès à la médiation civile des personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes. <i>Cette modification est nécessaire si le titre est modifié</i></p> <p>² OK</p>
<p>Art. 2 La présente loi vise la médiation entreprise en application du code de procédure civile.</p>	<p>Art. 2 La présente loi vise la médiation entreprise en application du code de procédure civile <u>et du code civil.</u></p>
	<p>Nouvel Art. 3 ¹ Le tribunal saisi d'une matière civile informe les parties des possibilités et avantages de la médiation, ainsi que d'une liste de médiateurs agréés qui mentionne les qualifications spécifiques et les domaines de spécialité des médiateurs.</p>

	<p>Nouvel Art 4</p> <p>¹ Le tribunal, saisi d'une matière civile concernant le droit matrimonial impliquant séparation ou divorce de parents ayant des enfants mineurs, informe les parties selon art 3 et ordonne les parties à se soumettre à un processus de médiation familiale dans un délai de trois semaines, si nécessaire sous menace de l'application de l'art 292 CPS et/ou d'une restriction de droit de garde.</p> <p>² Lorsqu'un processus de médiation familiale n'aboutit pas à un accord complet sur les modalités de partage de la coresponsabilité parentale des parties, le tribunal statue sur les points en suspens dans une mesure tenant compte de la capacité de collaboration parentale des parents respectifs et de l'intérêt de l'enfant.</p> <p>³ Lorsque le processus de médiation familiale n'aboutit pas à un accord complet, la médiatrice ou le médiateur informe le tribunal sur l'implication des parties au processus de médiation.</p>
<p>Art. 3 ¹Si une personne physique ne dispose pas des ressources suffisantes pour assumer les frais de la médiation, ceux-ci sont pris en charge par l'Etat dans les limites de la présente loi.</p> <p>²Au surplus, les règles du CPC et de la LI-CPC relatives à l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie, à l'exception de celles concernant les chances de succès de la cause</p>	<p>Art. 5 <i>quelles sont les voies de recours si une décision est contestée quant à l'octroi de l'assistance judiciaire ?</i></p>
<p>Art. 4 ¹Lorsque toutes les parties sont au bénéfice de l'assistance, le tarif horaire de la médiatrice ou du médiateur est de 150 francs.</p> <p>²L'Etat prend en charge au maximum 600 francs par médiation, auxquels s'ajoute un montant forfaitaire de 10% de la rémunération fixée destiné à couvrir les autres frais de la médiatrice ou du médiateur.</p>	<p>Art. 6 ¹<i>Le tarif horaire ne doit pas figurer dans la loi, mais dans le règlement d'application. Par analogie, se référer à la même formulation que celle de l'art. 32 de la LAPCA.</i></p> <p>²<i>ce plafonnement des frais n'est pas acceptable, réaliste ou équitable pour les arguments cités dans notre texte ci-dessus.</i></p>

<p>³Cette limite n'est pas applicable aux cas prévus à l'article 218, alinéa 2, CPC.</p> <p>⁴Lorsque toutes les parties ne sont pas au bénéfice de l'assistance, ces montants sont réduits proportionnellement.</p> <p>⁵Ces montants s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée (TVA).</p>	<p>³ <i>Principe salué</i></p> <p>⁴ OK</p> <p>⁵ OK</p>
<p>Art. 5 ¹Pour le cas où la médiation ne peut se terminer dans ces limites de frais et que l'aboutissement d'une solution médiée apparaît vraisemblable, le médiateur peut saisir le juge d'une requête écrite d'extension de la prise en charge.</p> <p>²Le juge peut, après avoir examiné toutes les circonstances de l'affaire, accorder une extension de la prise en charge jusqu'à concurrence d'un montant qu'il fixe.</p>	<p>Art. 7 ¹<i>Cet article n'a plus lieu d'être si le plafonnement des frais est supprimé. Par contre, s'il est maintenu, il conviendrait d'ajouter qu'étant donné la confidentialité que doit respecter le médiateur, celui-ci ne donne pas d'informations sur le contenu de la médiation, mais uniquement sur l'implication des parties au processus.</i></p> <p>²<i>Quelles sont les voies de recours en cas de contestation d'un refus de prolonger la médiation ?</i></p>
<p>Art. 6 Lorsque les frais de la médiation sont pris en charge par l'Etat, ils sont répartis à parts égales entre les parties au bénéfice de l'assistance, quelle que soit l'issue de la procédure.</p>	<p>Art. 8 OK</p>
<p>Art. 7 ¹La prise en charge des frais est réservée aux médiations effectuées par des personnes physiques qui sont reconnues par un organisme de médiation habilité par le Conseil d'Etat.</p> <p>²Les médiateurs ou médiatrices ne doivent faire l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle mettant en cause leur probité ou leur honneur</p>	<p>Art. 9 ¹La prise en charge des frais est réservée aux médiations effectuées par des personnes physiques qui sont reconnues pour chaque domaine spécifique par un organisme de médiation habilité par le Conseil d'Etat.</p> <p>² OK</p>
<p>Art. 8 ¹Le médiateur ou la médiatrice exerce ses fonctions en toute indépendance.</p> <p>²Il ou elle ne favorise aucune des parties à la médiation.</p> <p>³Il ou elle n'exerce aucune pression sur les parties pour obtenir l'adhésion à un accord.</p>	<p>Art. 10 ¹ OK</p> <p>² OK</p> <p>³ Il ou elle n'exerce aucune pression sur les parties pour obtenir l'adhésion à un accord,</p>

	<p><i>sauf dans le cas de médiation familiale ordonnée où il ou elle rappelle aux parties de la nécessité de pouvoir trouver une solution concernant la répartition de la prise en charge de leur enfant, démontrant leur capacité de dialogue et coopération parental, critère important du code civile pour l'attribution de la garde et de l'autorité parentale en cas de non accord entre les parties.</i></p>
<p>Art. 9 ¹L'application de la présente loi fait l'objet d'évaluations portant en particulier sur le nombre de médiations effectuées, leurs résultats, leurs durées et leurs conséquences financières.</p> <p>²Cette évaluation inclut une comparaison avec les autres médiations intervenues en application du code de procédure civile.</p> <p>³Les outils d'analyse nécessaires sont mis en place dès l'entrée en vigueur de la présente loi par la commission administrative des autorités judiciaires avec la collaboration des organismes de médiation actifs dans le canton et les services de l'administration cantonale</p>	<p>Art. 11 OK</p>
<p>Art. 10 ¹Un rapport d'évaluation portant sur les cinq premières années d'application de la présente loi est établi par la commission administrative des autorités judiciaires et remis au Grand Conseil.</p> <p>²Il contient des conclusions et, le cas échéant, des propositions.</p>	<p>Art. 12 OK</p>

Le MCPN vous remercie pour l'attention que vous porterez à nos remarques et à nos propositions.

Veillez, Madame, croire en l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour le MCPN

Patrick Robinson, Pierre-Alain Angeretti, Pierre Muhlemann, Pascal Heim